



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 42

Projet de loi 42

**An Act to bring
health and safety programs
to Ontario students**

**Loi visant à offrir
des programmes de santé
et de sécurité aux étudiants
de l'Ontario**

Mr. Gravelle

M. Gravelle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 22, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill creates the Health and Safety Educational Council of Ontario. The Council advises the Minister of Education and the Minister of Labour about programs to educate secondary school students about workplace health and safety and the prevention of workplace injury and occupational disease.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit la constitution du Conseil ontarien d'éducation pour la santé et la sécurité, qui conseille le ministre de l'Éducation et le ministre du Travail en ce qui concerne les programmes visant à informer les étudiants des écoles secondaires au sujet de la santé et de la sécurité au travail et de la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles.

**An Act to bring
health and safety programs
to Ontario students**

**Loi visant à offrir
des programmes de santé
et de sécurité aux étudiants
de l'Ontario**

Preamble

All Ontarians must work co-operatively to positively address workplace health and safety issues for all Ontario workers, including our young people. Young people should enter the workforce with an awareness of their rights and responsibilities regarding workplace safety and occupational disease. Raising community awareness about workplace injury prevention measures and promoting health and safety is good for Ontarians, good for society, good for Ontario workers and good for business.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purposes

1. The purposes of this Act are to accomplish the following:
 1. To equip Ontario students entering the workforce with skills and knowledge to prevent injuries, fatalities and occupational disease in the workplace, thereby reducing the disastrous effects that workplace injury, fatalities and occupational disease have on the individual, the family and society as a whole.
 2. To ensure that Ontario students have access to information about workplace health and safety and the prevention of workplace injury and occupational disease.
 3. To assist Ontario workers, injured workers, educators, school boards, community-based organizations and health centres in their efforts to prevent and eliminate workplace injury and occupational disease by educating secondary school students.
 4. To create a Health and Safety Educational Council to survey and recommend programs to educate secondary school students about workplace health and safety and the prevention of workplace injury and occupational disease.

Préambule

Tous les Ontariens doivent collaborer dans le but d'examiner positivement les questions de santé et de sécurité au travail qui touchent tous les travailleurs de l'Ontario, y compris les jeunes. Ces derniers, lorsqu'ils entrent sur le marché du travail, devraient être sensibilisés à leurs droits et responsabilités en ce qui concerne la sécurité au travail et les maladies professionnelles. La sensibilisation de la collectivité aux mesures de prévention des blessures au travail et la promotion de la santé et de la sécurité bénéficient aux Ontariens, à la société, aux travailleurs de l'Ontario et aux entreprises.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 1. Donner aux étudiants de l'Ontario qui entrent sur le marché du travail les compétences et les connaissances voulues pour prévenir les blessures et les décès au travail ainsi que les maladies professionnelles afin de réduire leurs conséquences désastreuses sur la personne, la famille et la société.
 2. Assurer aux étudiants de l'Ontario l'accès à l'information sur la santé et la sécurité au travail et la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles.
 3. Aider les travailleurs, les travailleurs blessés, les éducateurs, les conseils scolaires, les organismes communautaires et les centres de santé de l'Ontario à prévenir et à éliminer les blessures au travail et les maladies professionnelles en informant les étudiants des écoles secondaires.
 4. Constituer un conseil d'éducation pour la santé et la sécurité, qui évaluera et recommandera des programmes visant à informer les étudiants des écoles secondaires au sujet de la santé et de la sécurité au travail et de la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles.

Council established

2. (1) The Minister of Education shall establish a council known as the Health and Safety Educational Council of Ontario in English, and the Conseil ontarien d'éducation pour la santé et la sécurité in French.

Appointment of members

(2) The Council shall be composed of at least 10 and no more than 20 members appointed by the Minister of Education after consultation with the Minister of Labour.

Regional representation

(3) In appointing members to the Council, the Minister of Education shall ensure that the different regions of Ontario are represented.

Composition

(4) In appointing the members of the Council, the Minister of Education shall ensure that the Council includes people in the following categories:

1. Secondary school students.
2. Injured workers.
3. Employers.
4. Educators.
5. School board trustees.
6. Representatives of labour organizations.
7. Other members of the public.

Term of appointment

(5) The Minister of Education shall make and renew appointments for such periods as the Minister considers advisable.

Reimbursement

3. (1) The Minister of Education may make regulations,

- (a) respecting reimbursement to a member for expenses related to participating in meetings of the Council;
- (b) respecting reimbursement to a member for income lost as a consequence of attending meetings of the Council, where, in the opinion of the Minister, it would be appropriate to do so to prevent hardship to the member.

Same

(2) The Minister of Education shall reimburse members of the Council in accordance with the regulations, if any, made under subsection (1).

Staff and accommodations

4. The Minister of Education may provide the Council with the staff and accommodations that the Minister considers necessary for the purposes of the Council.

Constitution du Conseil

2. (1) Le ministre de l'Éducation constitue un conseil appelé en français Conseil ontarien d'éducation pour la santé et la sécurité et en anglais Health and Safety Educational Council of Ontario.

Nomination des membres

(2) Le Conseil se compose de 10 à 20 membres que nomme le ministre de l'Éducation après avoir consulté le ministre du Travail.

Représentation régionale

(3) Lorsqu'il nomme les membres du Conseil, le ministre de l'Éducation s'assure que les différentes régions de l'Ontario sont représentées.

Composition

(4) Lorsqu'il nomme les membres du Conseil, le ministre de l'Éducation s'assure que le Conseil comprend les personnes des catégories suivantes :

1. Les étudiants des écoles secondaires.
2. Les travailleurs blessés.
3. Les employeurs.
4. Les éducateurs.
5. Les conseillers scolaires.
6. Les représentants syndicaux.
7. Les autres membres du public.

Durée du mandat

(5) Le ministre de l'Éducation nomme les membres et renouvelle leur mandat pour les périodes qu'il juge appropriées.

Remboursement

3. (1) Le ministre de l'Éducation peut, par règlement :

- a) traiter du remboursement à un membre des dépenses engagées pour siéger aux réunions du Conseil;
- b) traiter du remboursement à un membre des pertes de revenu dues à sa participation aux réunions du Conseil, si le ministre juge cette mesure appropriée pour que le membre ne subisse pas de préjudice.

Idem

(2) Le ministre de l'Éducation rembourse les membres du Conseil conformément aux règlements pris en application du paragraphe (1), le cas échéant.

Personnel et locaux

4. Le ministre de l'Éducation peut fournir au Conseil le personnel et les locaux qu'il juge nécessaires aux fins du Conseil.

Functions of the Council

5. The Council shall perform the following functions:
1. Survey existing and proposed educational programs which might advance the purposes of this Act set out in paragraphs 1, 2 and 3 of section 1.
 2. Consult with interested persons to identify ways to integrate the best existing and proposed educational programs into a province-wide program.
 3. Develop recommendations respecting the most effective and most cost-efficient way of delivering these programs.

Council reports

6. The Council shall make at least three interim reports and one final report within two years after this Act comes into force.

Review

7. (1) The Minister of Education shall appoint one or more persons to undertake, and, within two years after this Act comes into force, complete a comprehensive review of this Act and the work of the Council.

Council may continue

(2) After considering the results of the review under subsection (1), if the Minister believes it is necessary to advance the purposes of this Act as set out in paragraphs 1, 2 and 3 of section 1, the Minister may require the Council,

- (a) to continue to perform the functions set out in section 5 for a further period determined by the Minister; and
- (b) to prepare and submit further reports at intervals determined by the Minister.

Requirement for reports

8. A report under section 6 and clause 7 (2) (b),
- (a) shall include the Council's findings and recommendations;
 - (b) shall be submitted by the Council to the Minister of Education and to the Minister of Labour; and
 - (c) shall be made public by the Council within one week after the Council submits the report to the Ministers.

Commencement

9. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

10. **The short title of this Act is the *Student Health and Safety Programs Act, 2003*.**

Fonctions du Conseil

5. Le Conseil s'acquitte des fonctions suivantes :
1. Évaluer les programmes éducatifs existants et proposés qui favoriseraient la réalisation des objets de la présente loi énoncés aux dispositions 1, 2 et 3 de l'article 1.
 2. Consulter les personnes intéressées pour établir des façons d'intégrer les meilleurs programmes éducatifs existants et proposés dans un programme à l'échelle provinciale.
 3. Élaborer des recommandations concernant la façon la plus efficace et la plus économique d'administrer ces programmes.

Rapports du Conseil

6. Le Conseil produit au moins trois rapports provisoires et un rapport final dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Examen

7. (1) Le ministre de l'Éducation nomme une ou plusieurs personnes pour entreprendre un examen global de la présente loi et des travaux du Conseil, et le terminer dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Poursuite des travaux

(2) Après avoir pris connaissance des résultats de l'examen prévu au paragraphe (1), le ministre peut, s'il juge qu'il faut favoriser la réalisation des objets de la présente loi énoncés aux dispositions 1, 2 et 3 de l'article 1, exiger du Conseil :

- a) d'une part, qu'il continue de s'acquitter des fonctions visées à l'article 5 pour une autre période que le ministre détermine;
- b) d'autre part, qu'il rédige et présente d'autres rapports à des intervalles que le ministre détermine.

Exigences liées aux rapports

8. Le rapport visé à l'article 6 et à l'alinéa 7 (2) b) réunit les conditions suivantes :

- a) il comprend les conclusions et les recommandations du Conseil;
- b) il est présenté par le Conseil au ministre de l'Éducation et au ministre du Travail;
- c) il est rendu public par le Conseil dans la semaine qui suit sa présentation par ce dernier aux ministres.

Entrée en vigueur

9. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

10. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur les programmes de santé et de sécurité pour étudiants*.**